DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 30/2009

du 17 mars 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 8/2009 du 5 février 2009 ([1]).

(2) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 18/2009 du 5 février 2009 ([2]).

(3) Le règlement (CE) nº 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ([4]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ([5]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 9b [règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord:

«9ba. **32007 R 1494**: règlement (CE) nº 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 25).

9bb. **32007 R 1497**: règlement (CE) nº 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4).

([1]) JO L 73 du 19.3.2009, p. 42.
([2]) JO L 73 du 19.3.2009, p. 57.
([3]) JO L 332 du 18.12.2007, p. 25.
([4]) JO L 333 du 19.12.2007, p. 4.
([5]) JO L 335 du 20.12.2007, p. 10.

9bc. **32007 R 1516**: règlement (CE) nº 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10).».

Article 2

Les points suivants sont ajoutés après le point 21aq [règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«21aqa. **32007 R 1494**: règlement (CE) nº 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 332 du 18.12.2007, p. 25).

21aqb. **32007 R 1497**: règlement (CE) nº 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 333 du 19.12.2007, p. 4).

21aqc. **32007 R 1516**: règlement (CE) nº 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) nº 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (JO L 335 du 20.12.2007, p. 10).».

Article 3

Les textes des règlements (CE) nº 1494/2007, (CE) nº 1497/2007 et (CE) nº 1516/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 18 mars 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.